A/ Principales hypothèses dans lesquelles le médecin de l'institution est autorisé à solliciter l'intervention de l'autorité de protection :

## A1 - Domaine de l'enfance :

- 1. En cas de maltraitance parentale suspectée.
- 2. Dans le cas où les parents sont incohérents et leurs décisions inaptes à garantir la sécurité de leur(s) enfant(s).

## A2 - De façon générale :

- 1. Lorsqu'au terme de son évaluation institutionnelle, le médecin a de bonnes raison de penser, qu'au sortir de l'hôpital le patient pourrait bénéficier d'une autre mesure de protection telle l'une ou l'autre forme de curatelle.
- 2. Lorsque la mesure de PAFA en hôpital doit être prolongée.
- 3. Lorsque la mesure de PAFA doit être prolongée et que le lieu de placement approprié n'est plus l'hôpital mais un établissement socio-éducatif dépendant du CIS.
- 4. Lorsque le médecin peut recommander à l'APEA des modalités de prise en charge ambulatoire en vue de prévenir des rechutes, et des récidives (réitération de PAFA).

B/ Modalités possibles de mesures ambulatoires proposées par l'institution :

- 1. Suivi ambulatoire chez un médecin et/ou psychiatre afin de poursuivre la thérapie.
- 2. Prise en charge auprès d'un hôpital de jour dans le cadre d'un traitement ambulatoire tel que prévu au point 1.
- 3. Traitement médicamenteux dans le cadre d'un traitement ambulatoire tel que prévu au point 1.
- 4. Suivi par un CMS (visites à domicile) ou un autre service social spécialisé.
- 5. Rédaction de directives anticipées.

28.11.2012